

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0123 du 24/05/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0123, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du site Jules Grec - Anthéa sur la commune d'Antibes (06), déposée par SPL Antipolis Avenir, reçue le 18/04/2017 et considérée complète le 18/04/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/04/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39, 6a et 41 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la création de 500 logements pour une surface de plancher d'environ 31 500 m²,
- la réalisation d'un conservatoire,
- la création d'une voie de desserte et la réhabilitation des voiries existantes,
- la création de pistes cyclables,
- la création d'environ 740 places de parking,
- la réalisation d'aménagements paysagers ;

Considérant l'importance du projet sur une emprise de 8 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif de:

- garantir un développement urbain harmonieux et maîtrisé,
- répondre aux besoins de logements,
- assurer le fonctionnement urbain en terme de déplacement,
- offrir un nouvel espace à vocation culturelle ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de risque inondation (PPRI approuvé le 29/12/2009 et porter à connaissance aléas de submersion marine de janvier 2015),
- au sein du site inscrit "Bande côtière de Nice à Théoule" ,
- dans le périmètre de protection du "Fort Carré" monument historique n°0041005 ;

Considérant l'absence d'information concernant la création du conservatoire ;

Considérant l'absence d'étude paysagère détaillée et de mesures d'intégration paysagère ;

Considérant l'absence d'information sur l'aménagement et le fonctionnement des bassins de rétention du projet ;

Considérant l'impact potentiel du projet sur les flux circulatoires et la pollution induite ;

Considérant que dans l'état actuel du projet, les impacts sur le paysage, l'hydraulique et la circulation automobile sont potentiellement significatifs.

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent:

- la modification des écoulements hydrauliques,
- la modification des perceptions paysagères proches et lointaines depuis les axes routiers et les habitations riveraines ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement du site Jules Grec - Anthéa situé sur la commune de Antibes (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au SPL Antipolis Avenir.

Fait à Marseille, le 24/05/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

